



NOTICE

Informations sur les cotisations paritaires et sur les allocations familiales au 1^{er} janvier 2024

1. Cotisations AVS/AI/APG/AC/PC Fam

Le total des cotisations AVS/AI/APG/AC/PC Fam est inchangé par rapport à 2023. Le détail des cotisations paritaires en 2024 se présente donc comme suit :

	Employeur	Employé	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.70%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.25%	0.25%	0.50%
AC *	1.1%	1.1%	2.20%
PC Fam	0.06%	0.06%	0.12%
Total	6.46%	6.46%	12.92%

* Les cotisations AC sont facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois).

Par ailleurs, lorsqu'une personne continue de travailler au-delà de l'âge de référence (anciennement *âge ordinaire de la retraite*), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise (CHF 16'800.- par an ; CHF 1'400.- par mois).



Réforme AVS 21 : possibilité de renoncer à la franchise !

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'employé-e qui poursuit une activité salariée au-delà de l'âge de référence peut renoncer à la franchise et payer des cotisations, lesquelles peuvent avoir une incidence sur le montant de la rente (plus d'infos sur www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs).

Pour renoncer à la franchise, l'employé-e doit informer son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il a atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente. Pour un exemple : www.caisseavsvaud.ch/franchise-employeurs

Toute la Réforme AVS 21, pour l'employeur et le personnel, c'est sur www.caisseavsvaud.ch/avs21.

2. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous recommandons de nous communiquer spontanément le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, en cas d'acomptes insuffisants, des intérêts moratoires pourront être facturés si votre déclaration de salaires nous parvient après le 30 janvier (lesdits intérêts sont calculés dès le 1^{er} janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires).